



**Convention**  
**entre**  
**l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et**  
**la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean**

Entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et son Ministre du Trésor et du Budget, désigné ci-après par "l'Etat", d'une part,

et

la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean désignée ci-après par "la Fondation", représentée par son Président et ses vice-Présidents, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1.- Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le premier jour du mois suivant celui de la signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée envoyée par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance, la convention est tacitement reconduite pour des périodes annuelles allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 2.- Obligations de la Fondation**

(1) La Fondation a pour objet de créer et de gérer le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, notamment :

- en constituant une collection d'œuvres reflétant les diverses tendances de l'art moderne et contemporain,
- en organisant des expositions et conférences et en suscitant des échanges artistiques,
- en assurant un rôle éducatif et pédagogique.



(2) Jusqu'à l'ouverture du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, la Fondation réalise un programme de préfiguration.

(3) Pour autant que cela soit compatible avec le déroulement de ses activités dans le cadre de sa vocation, la Fondation peut donner en location pour des événements ponctuels le grand hall, les jardins d'hiver et de sculptures, la cafétéria et l'auditorium à des conditions à déterminer par elle.

Sur demande du Gouvernement, la Fondation met à sa disposition le grand hall, les jardins d'hiver et de sculptures, la cafétéria et l'auditorium pour l'organisation de réceptions. Hormis le prix de location, tous les frais supplémentaires éventuels sont pris en charge par l'Etat. La programmation de la mise à disposition des locaux au Gouvernement se fait en accord entre le Gouvernement et la Fondation. Toutes les demandes du Gouvernement doivent être transmises à la Fondation par le Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

(4) La Fondation prend les mesures nécessaires en vue de la gestion, la conservation, l'élargissement et la présentation de la collection.

Elle s'engage à inventorier et à assurer les œuvres à quelque titre qu'elle les détienne.

La Fondation ne peut aliéner des œuvres dont elle est propriétaire qu'avec l'accord préalable du Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

### **Article 3. – Bâtiment et alentours**

Les conditions et les modalités de la mise à disposition du bâtiment et des alentours du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean par l'Etat à la Fondation seront réglées par une convention à signer avant la mise à disposition du bâtiment par l'Etat à la Fondation.

### **Article 4.- Participation financière de l'Etat**

L'octroi de l'aide financière de l'état est subordonné aux conditions suivantes:

(1) Les comptes de la Fondation sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'administration de la Fondation, est chargé de contrôler les comptes de la Fondation. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.



(3) Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par la Fondation conformément aux directives figurant à l'article 5 ci-dessous et approuvé par écrit par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder à la Fondation une participation financière correspondant au maximum à 5'600'000,00 euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef de la Fondation par l'exécution des obligations décrites à l'article 1 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche aucune aide financière n'est allouée par l'Etat à la Fondation pour l'exercice à venir.

#### **Article 5.- Modalités de liquidation du concours financier de l'Etat**

La participation de l'Etat est liquidée comme suit :

(1) pendant la préfiguration et après l'ouverture du Musée, un montant minimum de 620'000,00 € (six cent vingt mille Euros) de l'aide financière annuelle de l'Etat est mis à disposition pour constituer la collection, y compris les frais connexes, conformément à l'article 1 (4) du présent contrat. Les frais connexes comprennent entre autres les frais directement liés à l'acquisition, le transport, l'expertise, la réfection et la préparation de l'entrée des œuvres dans la collection. Ce montant est versé par l'Etat à la Fondation au cours du premier mois de l'exercice.

(2) sans préjudice du versement du montant annuel destiné à la constitution de la collection, l'aide financière annuelle de l'Etat est versée à la Fondation en trois tranches respectivement :

- une première tranche correspondant à une somme de 2'490'000,00 euros est versée à la Fondation pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard,
- une seconde tranche correspondant à la somme de 2'241'000,00 euros est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard ;
- le solde correspondant à 249'000,00 euros est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 6.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.



## **Article 6.- Rapports à produire par la Fondation**

La Fondation communique au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard :
  - a) les comptes annuels de l'exercice écoulé, le rapport circonstancié sur les activités et la situation de la Fondation prévu à l'article 14 des statuts de la Fondation en y joignant le rapport du réviseur d'entreprises.
  - b) en outre, la Fondation communique au Ministre ayant la Justice dans ses attributions les comptes et le budget chaque année, dans les deux mois de la clôture de l'exercice. Les comptes et le budget seront publiés dans le même délai au Mémorial.
  - c) le budget prévisionnel pour l'exercice à venir ;

Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par la Fondation du fait de l'exécution de la mission décrite à l'article 1 ci-dessus ainsi que l'ensemble des recettes autres que le concours financier de l'Etat.

- d) le questionnaire concernant les statistiques culturelles qui lui est transmis par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au début de l'exercice.
- e) Un rapport intermédiaire de la situation financière semestrielle de l'exercice en cours est communiqué par la Fondation au Ministre ayant la Culture dans ses attributions pour le 15 juillet.

- pour le 15 décembre de l'exercice en cours au plus tard :

- le budget définitif pour l'exercice à venir élaboré par la Fondation en tenant compte des recommandations du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

## **Article 7.- Justification de l'utilisation de l'aide financière de l'Etat reçue par la Fondation**

La Fondation tient une comptabilité selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'aide financière de l'Etat doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée.

Les documents doivent être complets et exacts.



### **Article 8.- Contrôle de l'emploi du concours financier**

L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée à la Fondation.

La Fondation consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés cet effet par le ministre ordonnateur et/ou le ministre ayant le budget dans ses attributions procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

### **Article 9.- Restitution du concours financier à l'Etat**

Le concours financier attribué par l'Etat au titre d'un exercice doit être restitué à la demande de ce dernier :

- a) dans le cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

- b) dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;

- c) dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé ;

- d) dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de la Fondation.

Dans les cas dont question ci-dessus sous b), c) et d) l'Etat peut exiger, outre la restitution du concours financier reçu, le paiement des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du versement de l'aide par l'Etat jusqu'au jour de la restitution du montant de l'aide par l'association.

### **Article 10.- Publicité**

La Fondation s'engage à mentionner sur toute publication qu'elle qu'en soit la forme le texte suivant : «la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean bénéficie du soutien financier du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ».



### Article 11.- Amendements de la convention

Des propositions d'amendement de la présente convention peuvent être présentées par la Fondation durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice en cours.

### Article 12.- Résiliation prématurée de la convention

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention, après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas où l'autre partie en aurait enfreint les dispositions.

### Article 13. – Litiges

Au cas où des difficultés surviendraient entre parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celle-ci s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

Fait en à Luxembourg, le 27 avril 2006 en autant d'exemplaires que de parties.

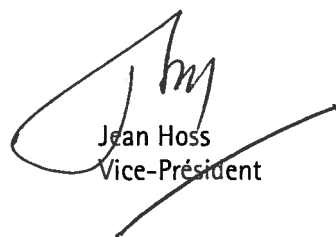
Pour la Fondation  
Musée d'Art Moderne  
Grand-Duc Jean



Jacques Santer  
Président




Paul Reiles  
Vice-Président



Jean Hoss  
Vice-Président

Pour l'Etat du Luxembourg :



Octavie Modert  
Secrétaire d'Etat à la Culture  
à l'Enseignement Supérieur et à la  
Recherche



Luc Frieden  
Ministre du Budget